DEPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

63047

REUNION DU 9 MAI 1969

CBJET:

Le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, à 18 heures 30,

Emprunt de 200.000 F

le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au

d'Epargne de MARENNES lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence

pour travaux de voi- de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires

rie (construction de Etrangères, d'après convocations faites le 2 mai 1969.

trottoirs)

ETAIENT PRESENTS: MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTREAU, POUGET, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMECQ, REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représenté : M. BISCAYE par M. CAMBLONG.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La Ville de ROYAN envisage le lancement d'un programme pluriannuel de construction de trottoirs dans différents quartiers déjà équipés de réseaux. Pour l'année 1969, il a été décidé de réaliser une tranche de travaux d'un montant de 400.000 F.

La Caisse d'Epargéne de MARENNES a fait connaître par lettre en date du 15 avril 1969, qu'elle pouvait consentir , pour sa part, un prêt de 200,000 F. remboursable en 15 ans .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 mai 1969 ,

DECIDE :

-ARTICLE ler - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de MARENNES) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,50 % l'emprunt de la somme de 200,000 F. destiné à Pinancer des travaux de voirie et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1970 .

ARTICLE 2 - La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Sales and the sales are

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Gaisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités de 19.925 F. 12 (dix neuf mille neuf cent vingt cinq francs douze centimes) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage ,pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 I (un pour cent)

ARTICLE 5 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements participation au cours de la deuxièmemoitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une édhéance normale et avec préavis d'un an

are the second

Ces remboursements donnéront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La commune s'engage 1

- 1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavia, ni indemnité, les subfentions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
 - 2*/ A reverser, sans délai,les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La réalisation du présent emprunt donne lieu au versement par la commune d'une commission d'intervention fixée à 450 F. (quatre cent cinquante francs)

ARTICLE 8 -La fommune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 9 - Mp.le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Pait et Mibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an susdits . Dat sient au registre MR. les membres présents .

DE ROL

6 MAS

Le Sons-Préfet,

Pour extrait conforme Pour le Maire

Adjoint Délégué,

Maurice MATRA

CHROSE